

Date de convocation :

22 juin 2023

Date d'affichage :

Du 5 juillet au 4 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, _Adjoints,
Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,
Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Christèle DINOMAIS, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE,
Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Marie-Noëlle SEBILLET, donne pouvoir à Ludovic BENOIT

Jacques CADEAU, donne pouvoir à Emmanuel CABARET

Était absent excusé

Daniel CHANTEAU, Christian KNOSP,

Étaient absents

Clarisse QUERVILLE, Isabelle CANY, Delphine CHOISELAT, Pamela GAUDREE,

Secrétaire de séance : Madame Sarah PITET est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire,
Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services

80 08

- PV de la séance du 10 mai 2023
- Patrimoine
 - Cession d'une bande de terrain rue des Edelweiss
- Urbanisme
 - Modification de la délibération n°2021-03 relative à la dénomination du lotissement situé « Carrefour des Rosiers » et de la voie le desservant
 - Autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée YH n°80 à ENEDIS
 - Autoriser le Maire à signer la convention de servitude en faveur d'ENEDIS sur la parcelle YH n°80
- Personnel
 - Autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de service entre la communauté de communes et la commune
 - Création d'un poste en contrat d'apprentissage
 - Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle
- Affaires Générales
 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Information

Le procès-verbal du 10 mai 2023 est arrêté par 17 voix pour.

2023-38 – Patrimoine – Cession d'une bande de terrain rue des Edelweiss

Rapporteur : M. LAMBERT

En 2022, la commune a cédé un terrain situé Rue des Edelweiss dans le cadre de la densification du centre bourg à la société ARTEMIS, représentée par M. LEROI Pierre-Alexis.

Un permis de construire a été déposé par la société ARTEMIS le 28 octobre 2022, présentant un projet de 3 maisons d'habitation comprenant 1 maison en R+1 et 2 maisons en simple RDC.

En février dernier, M. LEROI fait savoir que son projet n'était plus rentable pour sa société au vu du contexte économique actuel.

Etant donné que cette parcelle ne peut pas être densifiée davantage car elle est porteuse de nombreuses servitudes, notamment une servitude de 3 mètres de large sur toute la longueur de la parcelle pour une canalisation d'eaux pluviales, M. LEROI a annulé son permis de construire et modifié son projet.

La parcelle sera divisée en 2.

Une partie d'environ 570 m² devrait être cédée au voisin et la seconde partie, d'une superficie d'environ 1000m², qu'il va mettre en vente en un lot unique pour la construction d'une maison d'habitation.

Cette parcelle borde les Services Techniques de la Commune et une bande de terrain est située entre un mur existant et la limite cadastrale.

M. LEROI propose d'acquérir cette bande de terrain d'environ 50 m² pour l'euro symbolique.

En échange, il propose de nettoyer la clôture de toute végétation et de reprendre la tête de mur avec du mortier afin d'éviter toute végétalisation.

La société ARTEMIS prendra en charge les frais de bornage, ainsi que les frais d'acte.

Cette proposition permet à la commune de ne plus avoir l'entretien du mur et de la clôture actuelle qui deviendra inaccessible après la construction de l'habitation.

Un plan est présenté au vidéo projecteur.

Madame PITET souhaite savoir qui achète la première partie.

Monsieur LAMBERT répond qu'il s'agit du propriétaire de la parcelle jouxtant cette partie.

Madame TEMPIA fait remarquer que la société ARTEMIS s'engage à nettoyer la clôture mais elle souhaite savoir ce qu'il en sera après.

Monsieur LAMBERT répond que le propriétaire fera l'entretien puisqu'il sera chez lui.

Monsieur PERROUX estime qu'il est créé un îlot de chaleur en retirant toute cette végétation.

Monsieur LAMBERT explique qu'il s'agit du mur de soutènement des services techniques qui existe déjà.

Madame DINOMAS estime que la commune aurait pu garder cette parcelle.

Monsieur LAMBERT rappelle qu'elle a été vendue en 2022.

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 1 abstention et 16 voix pour (vote à main levée) de céder une bande de terrain d'environ 50m² le long du mur des services techniques à l'euro symbolique à la société ARTEMIS IMMO représentée par M LEROI et d'autoriser le Maire à signer tout document et acte s'y rapportant. La société ARTEMIS IMMO prend en charge les frais de bornage et les frais d'acte.

2023-39 – Urbanisme – Modification de la délibération n°2021-03 relative à la dénomination du lotissement situé « Carrefour des Rosiers » et de la voie le desservant

Rapporteur : M. BENOIT

Par délibération n°2021-03 du 27 janvier 2021, le conseil municipal a dénommé le lotissement situé carrefour des Rosiers « Le pré du Moulin » et la voie le desservant « impasse du Rhonne ».

Or, par délibération n°2022-14 du 8 mars 2022, le conseil municipal a de nouveau délibéré sur la dénomination de la voie du lotissement « Le pré du Moulin » pour lui donner le nom de « Rue des deux chênes ».

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée) de modifier la 1^{ère} délibération en annulant l'article 2 correspondant au nom de la voie. La voie desservant le lotissement « Le Pré du Moulin » est nommée : rue des 2 chênes.

2023-40 – Urbanisme – Autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée YH n°80 à ENEDIS

Rapporteur : M. BENOIT

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés empruntent la parcelle communale cadastrée section YH n° 80. ENEDIS demande l'autorisation d'occuper une superficie de 15 m² sur la parcelle YH n° 80 située le long du parking du Rancher.

Cette occupation est destinée à l'installation d'une armoire de coupure et de tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

L'armoire de coupure et les accessoires situés sur cet emplacement seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

Un plan indiquant l'emplacement exact de l'armoire est présenté au vidéo projecteur.

Madame TEMPIA demande l'utilité de cette armoire.

Monsieur LAMBERT répond que cette armoire permet de mettre les lignes électriques en bord de route.

Madame PITET s'étonne que l'armoire est installée en bord de route et pas dans un coin de parcelle.
Monsieur LAMBERT explique qu'elle ne gêne pas car il s'agit de la sortie du parking.
Madame AURIAU fait remarquer que les parents se stationnent le long de cet accès.
Monsieur BENOIT confirme et indique que les parents se stationnent hors du parking.

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée) d'autoriser le Maire à signer avec ENEDIS la convention de mise à disposition une partie de 15m² de la parcelle YH n° 80 située Rue du Rancher pour l'installation d'une armoire de coupure et accessoires du réseau de distribution publique d'électricité.

2023-41 – Urbanisme – Autoriser le Maire à signer la convention de servitude en faveur d'ENEDIS sur la parcelle YH n°80
Rapporteur : M. BENOIT

En rapport avec l'installation de l'armoire de coupure et ses accessoires sur une partie de la parcelle communale cadastrée YH n° 80, ENEDIS sollicite la commune pour obtenir une convention de servitudes pour le passage des câbles et ouvrages.
Monsieur BENOIT indique que les câbles passent sous la voie.

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée) d'autoriser le Maire à signer avec ENEDIS la convention de servitudes établie sur la parcelle YH n° 80 située Rue du Rancher pour le passage des câbles et ouvrages permettant de raccorder l'armoire de coupure au réseau de distribution publique d'électricité.

2023-42 – Personnel – Autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de service entre la communauté de communes et la commune
Rapporteur : M. LAMBERT

La commune de Teloché organise l'animation du temps de repas pendant la pause du déjeuner pour les élèves fréquentant le restaurant scolaire. Cette activité est reconnue par la Caisse d'Allocations Familiales en tant qu'un accueil périscolaire. La communauté de communes ayant la compétence enfance-jeunesse a seule la qualité d'organisateur d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

A ce titre, le poste de direction du service animation ne peut être occupé que par un agent de la communauté de communes. Par ailleurs, deux animatrices sont mises à la disposition de la commune.

Monsieur LAMBERT donne la parole à Madame GORDIEN.

Elle explique que la caisse d'allocations familiales ne reconnaît pas plusieurs organisateurs d'ALSH sur des temps différents de la journée.

Aussi, une convention tripartite entre la commune, la communauté de communes et la CAF est établie afin de permettre à la commune de percevoir les prestations de la CAF.

Cependant, le poste de direction doit être occupé par un agent de la communauté de communes. La mise à disposition d'agents est mise en place dans le cadre d'une convention.

Madame GORDIEN rappelle que chaque année ce point est présenté au conseil mais cette fois-ci, la convention prévoit un renouvellement.

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote main levée) d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition du service enfance de la communauté de communes auprès de la commune de Teloché pour la période du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 inclus renouvelable par courrier 3 mois avant la rentrée scolaire.

2023-43 – Personnel – Création d'une poste en contrat d'apprentissage
Rapporteur : M. LAMBERT

Depuis plusieurs années, le service des espaces verts accueille un jeune en apprentissage ou en alternance. L'apprenti actuel termine sa formation. Un autre apprenti va donc être accueilli pour un CAPA Jardinier Paysagiste.

Madame AURIAU souhaite connaître la durée du contrat d'apprentissage.

Monsieur LAMBERT répond qu'il est d'une durée de 2 ans.

Il ajoute que les agents de la commune ont des compétences et qu'il est donc important de former des jeunes.

Madame AURIAU demande si le jeune vient du centre de formation de Verneuil.

Monsieur LAMBERT ne connaît pas où il prépare son CAP.

Madame PITET s'interroge sur le devenir du jeune actuel s'il n'est pas reçu à son CAP.

Monsieur LAMBERT répond qu'il ne souhaite pas continuer.

Monsieur LAMBERT insiste sur l'importance de former des jeunes.

Madame LEROYER demande si la commune forme des jeunes dans d'autres domaines.

Monsieur LAMBERT indique que seul le service des espaces verts forme des apprentis.

Madame LEROYER estime que la cantine pourrait en recevoir en cuisine.

Monsieur LAMBERT rappelle que la cantine est assurée par un prestataire.

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée) :

- D'avoir recourt au contrat d'apprentissage,
- De conclure à compter du 1^{er} septembre 2023 un contrat d'apprentissage pour un emploi au service technique – espaces verts et préparant un CAPA Jardinier Paysagiste
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions concluent avec le centre de formation.

2023-44 – Personnel – Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

Rapporteur : M. LAMBERT

La formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant.

L'accueil de ces jeunes présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises.

La commune de Teloché a mis à jour l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L4121-3 et suivants du code du travail ainsi qu'aux autres obligations visées à l'article 5-5 du décret 85-603 modifié ;

Afin d'affecter les jeunes mineurs en formation professionnelle sur des travaux interdits dits « réglementés », il est obligatoire de mettre en place une délibération de dérogation pour une durée de 3 ans.

La commune accueille un apprenti en CAP Paysager de moins de 18 ans.

Afin de lui fournir une formation complète, il convient de déroger aux travaux interdits suivants :

- Travaux temporaires en hauteur,
- Montage et démontage d'échafaudage,
- Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines mentionnées à l'article R4313-78 ; des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement,

Madame LEROYER indique que ces points sont indiqués dans la convention.

Monsieur LAMBERT confirme mais précise qu'il faut malgré tout délibérer.

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée) d'accepter de déroger aux travaux interdits suivants :

- Travaux temporaires en hauteur,
- Montage et démontage d'échafaudage,
- Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines mentionnées à l'article R4313-78 ; des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement,

2023-45 – Affaires Générales – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Rapporteur : M. LAMBERT

Depuis 2015 et la loi « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l' élu local » intégrée au Code général des collectivités territoriales (article L1111-1-1). Afin de faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Cette loi a modifié la charte de l' élu local en y ajoutant une phrase : « Tout élu local peut consulter un référent

déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

Le décret du 6 décembre 2022 fixe les dispositions relatives à ces référents déontologiques ainsi que le calendrier.

Consciente de la difficulté que peut représenter la recherche d'un déontologue compétent, l'AMF72 a entrepris les démarches afin de pouvoir vous proposer une suggestion. Aussi Monsieur Jean-Marie Brigant, Maître de conférences à l'Université du Maine, a accepté d'être proposé comme référent déontologue pour les collectivités sarthoises qui en feraient la demande à la condition que les collectivités prévoient, comme stipulé dans l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre, une indemnité fixée à 80€ par dossier.

Monsieur LAMBERT explique que ce référent c'est comme l'ordre des médecins.

Madame DINOMAIS demande un exemple.

Monsieur LAMBERT donne l'exemple d'une suspicion ou doute de conflit d'intérêt.

Madame DINOMAIS indique qu'elle n'a pas eu la charte de l' élu local.

Madame GORDIEN lui rappelle que ce document a été transmis à chaque élu en début du mandat

Madame PITET indique que si elle avait une question ou un problème, elle s'adresserait à Madame GORDIEN ou au Maire.

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée) de désigner Monsieur BRIGANT Jean-Marie, Maître de conférences à l'Université du Maine comme référent déontologue pour les élus locaux.

Informations

Décisions prises dans le cadre de la délégation consentie

Le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2020-13 du conseil municipal de Teloché en date du 27 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

2023-23 du 20 juin 2023 portant attribution de missionner la prestation d'expertise consacrée à la caractérisation de sols en zone humide à l'institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement sis 42 rue Scheffer 75116 Paris pour un montant de 960€

2023-24 du 21 juin 2023 portant attribution du marché public des travaux de voirie 2023 à la société SAS PIGEON TP CENDRE IDF, impasse du coutier 72400 CHERRÉ-AU, pour un montant de 150 812.51€ HT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

Le Maire
Gérard LAMBERT



La secrétaire de séance
Sarah PITET



